

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1948-1949.

Projet de loi modifiant les articles 11 et 34 de la loi du 26 février 1947 organisant le Statut des Prisonniers politiques et de leurs ayants droit et interprétant l'article 8, § 4, de la même loi.

PROJET TRANSMIS
PAR LA
CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 5 de l'article 11 de la loi du 26 février 1947, organisant le Statut des Prisonniers politiques et de leurs ayants droit, est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires de la présente loi auront droit à cette allocation complémentaire à condition que leurs revenus nets de toute nature et de toute origine afférents à l'année 1945 n'excèdent pas 150.000 francs. Les revenus à prendre en considération sont ceux prévus à l'article 8, § 1, 2^e. Lorsque le montant de ces revenus dépasse 150.000 francs, mais non 250.000 francs, l'allocation est réduite d'un cinquième par tranche de 20.000 francs de revenus, toute fraction de 20.000 francs étant comptée pour une tranche. »

La présente disposition a effet rétroactif au 16 mars 1947, date de l'entrée en vigueur du Statut précité.

Les décisions définitives rendues avant la publication de la présente loi seront revisées par voie administrative sans l'intervention des Commissions d'agrément ou d'appel prévues aux articles 32 et 36 du même Statut.

ART. 2.

Le délai d'introduction des demandes fixé par l'article 34 de la loi du 26 février 1947 précitée est prorogé jusqu'au 30 juin 1949.

Voir :

Documents de la Chambre des Représentants :

- 40 (Session de 1948-1949) : Projet de loi;
127 (Session de 1948-1949) : Rapport.

Annales de la Chambre des Représentants :
26 et 27 janvier 1949.

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1948-1949.

Wetsontwerp tot wijziging van de artikelen 11 en 34 van de wet van 26 Februari 1947, houdende regeling van het Statuut der Politieke Gevangenen en hun Rechthebbenden en tot verklaring van artikel 8, § 4, van bedoelde wet.

ONTWERP OVERGEMAAKT
DOOR DE KAMER
DER VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

EERSTE ARTIKEL.

Lid 5 van artikel 11 van de wet van 26 Februari 1947 houdende regeling van het Statuut der Politieke Gevangenen en hun Rechthebbenden, wordt als volgt gewijzigd :

« De rechthebbenden op deze wet hebben recht op deze bijkomende vergoeding op voorwaarde dat hun netto-inkomsten van welke aard en van welke oorsprong ook, betrekking hebbend op het jaar 1945, 150.000 frank niet te boven gaan. De in aanmerking komende inkomsten, zijn deze voorzien bij artikel 8, § 1, 2^e. Wanneer het bedrag van deze inkomsten 150.000 frank te boven gaat, maar beneden 250.000 frank blijft, wordt de toelage met een vijfde vermindert voor iedere tranche van 20.000 frank inkomsten, ieder gedeeld van 20.000 frank gerekend zijnde als een tranche. »

Onderhavige beschikking treedt in werking met terugwerkende kracht op 16 Maart 1947, datum waarop voornoemd Statuut in werking getreden is.

De vóór de bekendmaking van onderhavige wet genomen eindbeslissingen zullen langs administratieve weg, herzien worden zonder tussenkomst van de Aanvaardingscommissies of van de Commissies van Beroep voorzien bij artikelen 32 en 36 van bedoeld Statuut.

ART. 2.

De bij artikel 34 van de wet van 26 Februari 1947 vastgestelde termijn voorzien tot het indienen der aanvraag, wordt verlengd tot 30 Juni 1949.

Zie :

Gedr. Stukken van de Kamer der Volksvertegenwoordigers :

- 40 (Zitting 1948-1949) : Wetsontwerp;
127 (Zitting 1948-1949) : Verslag.

Handelingen van de Kamer der Volksvertegenwoordigers
26 en 27 Januari 1949.

Les demandes introduites tardivement au regard de la loi du 26 février 1947 sont réputées valables et ne doivent donc pas être renouvelées.

ART. 3.

Par interprétation de l'article 8, § 4, de la loi du 26 février 1947 précitée :

§ 1. Pour l'application du Statut, les bénéficiaires sont censés remplir toutes les conditions exigées des travailleurs salariés par les textes coordonnés de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés.

§ 2. Par enfants à charge, il y a lieu d'entendre ceux qui, au moment de l'arrestation du bénéficiaire, se trouvaient dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 51, à l'exception de ses premier et dernier alinéas; 53, à l'exception des deux derniers alinéas, et 62 des textes coordonnés de la loi du 4 août 1930 précitée; il en est de même des enfants répondant à la première des conditions prévues par l'article 63 des textes coordonnés précités et qui se trouvaient exclusivement ou principalement à charge du bénéficiaire du Statut.

§ 3. Lorsque le bénéficiaire du Statut est décédé, l'indemnité pour charge de famille est payée à la personne qui, en fait, a élevé les enfants dont le défunt avait la charge au moment de son arrestation, soit, à défaut de semblable personne, à la succession du défunt.

A cet égard, la demande introduite par les ayants droit au sens de l'article 19 du Statut, conformément à l'article 34 du même Statut modifié par l'article 2 de la présente loi, suffit pour permettre l'octroi de l'indemnité pour charge de famille aux personnes ou à la succession visées à l'alinéa précédent.

ART. 4.

Par dérogation à l'article 32 du Statut, l'indemnité pour charge de famille est accordée par voie administrative sans l'intervention des Commissions d'agrération ou d'appel prévues aux articles 32 et 36 du Statut.

La présente disposition a effet rétroactif au 16 mars 1947, date d'entrée en vigueur du Statut.

Bruxelles, le 27 janvier 1949.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

F. VAN CAUWELAERT.

Les Secrétaires, | De Secretarissen

A. AMELOT.
E. VAN WALLEGHEM.